

Avis d'adoption

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)

Courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie «D»

— Règles
— Modifications

Avis est donné, par les présentes, que la Régie des alcools, des courses et des jeux a adopté à sa séance plénière du 12 juin 2002 la « Règle modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie «D» » dont le texte apparaît ci-dessous.

Un projet de cette règle a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2002, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'elle pourrait être adoptée par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication.

Le président,
CHARLES CÔTÉ

Règle modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie «D»*

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103, 1^{er} al., par. 2^o, sous-par. k)

1. L'article 216 des Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie «D» est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, des mots « A.L.E.R.T. (Alcohol Level Evaluation Roadside Tester) modèle J3D, ».

2. La présente règle entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38625

* Les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie «D», ont été prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec à sa séance du 24 juillet 1996 (1996, G.O. 2, 4905).

A.M., 2002

Arrêté numéro 2002-007 du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 17 juin 2002

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement sur l'élection par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics

VU le troisième alinéa de l'article 135 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

Considérant qu'en vertu de résolutions dûment adoptées, les régies régionales dont les noms suivent ont adopté le « Règlement sur l'élection par la population de certains membres des conseils d'administration des établissements publics » et désirent le soumettre à l'approbation du ministre :

— Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Outaouais;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine;

— Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches;